

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1853)

Rubrik: Février 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE
pour l'exécution du décret du 11 décembre
1852 sur les assurances contre l'incendie.

(4 février 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du 11 décembre 1852,
concernant les assurances contre l'incendie, et de l'article 7 du même décret,

ORDONNE :

Article premier.

Le capital d'assurance de tous les bâtiments assurés ou dont l'assurance a été augmentée à partir du 1er janvier 1853, sera porté en nouvelle valeur dans les registres de l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie, et ne pourra excéder huit dixièmes de la valeur estimative.

Quant aux assurances déjà existantes, leur mode de réduction dans les registres sera réglé par ordonnance, aussitôt que les contributions d'assurance de l'exercice de 1852 auront été perçues sur le pied actuel.

Art. 2.

Toutes les dispositions présentement en vigueur sur les estimations (Loi du 21 mars 1834 sur l'assurance

— 4 —

contre l'incendie, art. 11 à 21 inclusivement, et instruction du 21 mai 1834) sont maintenues sans changement. Il est simplement ajouté ici, par forme d'explication, que l'art. 15 de la loi du 21 mars 1834 doit être interprété en ce sens que les fractions de 50 francs seront comptées pour 100 francs, aussi bien que celles au-dessus de 50 francs.

Art. 3.

En cas d'incendie d'un bâtiment dont le capital d'assurance n'est pas encore réduit dans les registres au maximum de huit dixièmes de la valeur estimative, cette réduction sera dorénavant opérée dans les procès-verbaux d'estimation qui doivent être adressés à la Direction de l'Intérieur, à moins qu'il ne s'agisse de dommages partiels.

Afin d'éviter une double opération, on fera d'abord la déduction de $\frac{2}{10}$ sur l'estimation portée en ancienne valeur au registre d'assurance, puis la différence de $\frac{8}{10}$ sera convertie en nouvelle valeur; et c'est seulement alors que la somme sera arrondie de la manière prescrite par l'art. 1er du décret du 11 décembre 1852. (Exemple: supposé qu'un bâtiment soit estimé et assuré au registre pour 10,000 fr. anc. val.; les $\frac{8}{10}$ de la valeur estimative font 8000 fr. anc. val., soit 11,594 francs 20 cent. nouv. val.; en conséquence le nouveau capital d'assurance s'élève à 11,600 fr.)

Art. 4.

La suppuration de l'indemnité à payer pour chaque bâtiment sera toujours jointe à part au procès-verbal d'estimation et signée par le secrétaire de pré-

fecture. Cette supputation sera faite conformément à l'article 32 de la loi du 21 mars 1834.

Art. 5.

Après chaque incendie, le préfet, pour assurer l'exécution de l'art. 3, litt. *b* du décret du 11 décembre 1852, prendra les informations requises par l'art. 114 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur le feu.

Art. 6.

La constatation des causes de l'incendie aura lieu suivant les formes prescrites par le livre II, titres II et III du Code de procédure pénale. S'il a été fait une dénonciation ou qu'il y ait des indices de l'existence de l'un des cas prévus par l'art. 3, lettre *b* du décret du 11 décembre 1852, le préfet transmettra les pièces avec le procès-verbal d'estimation au juge de police, lequel procèdera à teneur de l'art 4 du décret.

Art. 7.

Lorsque le juge de police aura prononcé ou qu'il n'y aura pas lieu à rendre un jugement, le préfet transmettra les pièces à la Direction de l'Intérieur immédiatement après l'estimation du sinistre. Il y joindra, conformément à l'art 29 de la loi du 21 mars 1834, son rapport sur les causes de l'incendie.

Art. 8.

Pour que la disposition de l'art. 6 du décret du 11 décembre 1852 concernant l'assurance des objets mobiliers à l'assurance mobilière suisse puisse recevoir son exécution, chaque conseil municipal devra, au reçu de la première demande d'estimation qui lui parvien-

dra, soumettre au préfet une double proposition non obligatoire pour la nomination de deux experts et de deux suppléants.

Après examen de cette proposition, le préfet nommera provisoirement et pour un temps indéterminé deux experts et deux suppléants pour chaque commune d'habitants et leur fera prêter serment, à moins qu'ils ne soient déjà assermentés comme fonctionnaires publics ou communaux.

Art. 9.

Ceux qui voudront faire assurer leur mobilier devront se présenter chez l'agent du district et lui demander une formule de police d'assurance, dont ils rempliront les différentes rubriques.

Art. 10.

L'agent, après avoir examiné la police, la transmettra aux experts avec ses observations, s'il y a lieu.

Art. 11.

Les experts vérifieront la liste des objets à assurer aussi bien que l'estimation qui en a été faite, et joindront au dos de la police leur rapport, qu'ils revêtiront de leur signature. Ils certifieront pareillement si le genre de construction du bâtiment est exactement décrit en tête de la police.

Dans les cas de doute, les experts de l'assurance mobilière, ainsi que les agents, pourront demander que le préfet prononce.

Art. 12.

Aussitôt que la police d'assurance lui aura été

rendue, l'agent l'expédiera en bonne forme, en se basant sur l'estimation des experts et en opérant les déductions qui doivent être faites à teneur des statuts et de l'art. 6 du décret du 11 décembre 1852.

Art. 13.

L'assurance mobilière suisse devra, en règle générale, faire estimer les sinistres des meubles assurés, par les mêmes experts qui ont vérifié l'estimation de la police d'assurance.

Art. 14.

Il sera alloué à chaque expert de l'assurance mobilière une vacation de 2 fr. pour une estimation faite sans déplacement, et une indemnité de 1 fr. par lieue de distance en cas de déplacement.

Art. 15.

La présente ordonnance d'exécution entrera en vigueur immédiatement après sa promulgation. Elle sera affichée, distribuée aux conseils municipaux ainsi qu'aux experts-estimateurs, et insérée au Bulletin des lois.

Berne , le 4 février 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

APPENDICE.

Formule N° 1 pour l'estimation de l'indemnité en conformité des art. 3 et 4.

District de Paroisse de
 Incendie du 18 . . . N° . . .

<i>Supputation du sinistre.</i>	<i>Supputation du capital d'assurance.</i>
Estimation portée au registre en anc. val. =	Maximum des $\frac{8}{10}$ Capital d'assu-
» en nouvelle valeur =	en a. v. = rance inscrit . . .
Montant de la déduction pour les débris du bâtiment (en nouv. val.) =	Maximum des $\frac{8}{10}$ Capital d'assu-
Montant du sinistre (en nouv. val.) =	en n. v. = rance actuel*) . . .
	∞

En conséquence l'indemnité due s'élève à
 Le soussigné certifie l'exactitude de la supputation ci-dessus,

Date

Le Secrétaire de préfecture de

*) Si le capital d'assurance inscrit ne dépasse pas les $\frac{8}{10}$ de l'estimation, il faudra simplement indiquer ici le montant dudit capital en nouvelle valeur; dans le cas contraire, les $\frac{8}{10}$ de l'estimation seront portés en somme ronde, nouvelle valeur.

Formule N° 2 pour les certificats de vérification des experts de l'assurance mobilière conformément à l'art. 11:

« Les experts soussignés, délégués à cet effet, certifient par les présentes, sous la foi de leur serment, avoir dûment vérifié les effets mobiliers détaillés ci-dessus et en avoir reconnu la spécification et l'estimation exactes. »

Date et signatures.

(Si la spécification et l'estimation n'étaient pas exactes, les experts consigneraient leurs observations au certificat de vérification et fixeraient en conséquence la valeur estimative des objets à assurer.)

ORDONNANCE
pour l'exécution de la loi communale.

(16 février 1853).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ,

Voulant pourvoir à la prompte exécution des dispositions de l'art. 75 de la loi communale du 6 décembre 1852 ,

ARRÈTE :

Article 1er.

Jusqu'à la fin du mois de mai prochain au plus tard , tous les règlements d'administration concernant l'organisation des communes municipales , bourgeois et paroissiales devront être mis en harmonie avec les prescriptions de la nouvelle loi communale et soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Les conseils communaux qui n'auraient pas encore préparé l'exécution de cette mesure , sont tenus de prendre sur le champ les dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 2.

Les préfets surveilleront la révision et feront en sorte qu'elle s'opère avec le plus de célérité et d'uniformité que possible. Dans ce but , ils se concerteront

avec les autorités communales; et il leur est loisible de se faire remettre les nouveaux projets, pour les examiner, avant qu'ils soient présentés à l'acceptation des assemblées communales.

Si la révision ne nécessite que des changements sans importance ou qui ne soient pas de nature à nuire à l'ensemble des dispositions, le préfet pourra permettre à la commune de faire un simple supplément au lieu de refondre son règlement.

Art. 3.

Les nouveaux règlements sont dispensés du timbre; mais ils seront envoyés en deux expéditions, dont l'une restera entre les mains de l'autorité supérieure.

Art. 4.

Les registres communaux des votants seront sur le champ mis en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi communale; cette opération, qui aura lieu sous la surveillance du préfet, devra être terminée sans faute avant la tenue des assemblées communales.

Art. 5.

On rappelle ici la disposition de la circulaire du 27 mars 1844, portant que les règlements doivent être déposés 14 jours avant leur discussion par l'assemblée communale, pour que les intéressés puissent en prendre communication.

Art. 6.

Lorsque le règlement d'administration d'une com-

mune aura été sanctionné, les conseils communaux et les fonctionnaires dont la position aura été modifiée par le nouveau règlement seront soumis à réélection et prendront possession de leurs nouvelles fonctions jusqu'au 1er janvier 1854 au plus tard.

La Direction de l'Intérieur est chargée d'astreindre les communes retardataires à s'acquitter des obligations qui leur sont imposées, et ce à leurs frais, si le cas l'exige.

Art. 7.

En attendant les nouvelles élections auxquelles il doit être procédé après la sanction des règlements, il est loisible aux communes d'ajourner les élections de conseils communaux qui devraient avoir lieu dans l'intervalle en exécution de leurs anciens règlements non révisés, et de maintenir provisoirement dans leurs fonctions les anciens préposés, pourvu qu'ils possèdent les qualités requises.

Lorsqu'après la sanction du nouveau règlement l'époque de la prochaine entrée en fonctions d'un fonctionnaire nouvellement élu ne coïncidera pas avec celle que le règlement fixe pour l'avenir, le nouvel élu n'en sera pas moins tenu de se soumettre à cette modification, alors même qu'il devrait en résulter pour lui une prorogation du premier terme de ses fonctions.

Art. 8.

La présente ordonnance, qui entre incontinent en

vigueur, sera affichée, distribuée aux autorités communales, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 février 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CONVENTION.

pour le rachat de péages entre la Confédération Suisse et le Haut Etat de Berne.

(14 février 1853.)

Comme la convention pour le rachat de péages, conclue le 24 décembre 1849 entre la Confédération suisse et l'Etat de Berne n'avait été ratifiée que pour le terme d'une année, il a été ouvert de nouvelles négociations à l'effet d'en proroger la durée et d'en étendre les effets au rachat du pontonage de la Nydeck.

Le Conseil fédéral suisse ayant soumis à la haute Assemblée fédérale la nouvelle convention conclue pour la cession à la Confédération des péages, droits de

chaussée, pontonages et autres droits analogues perçus par le haut Etat de Berne, les deux conseils, savoir : le Conseil national, dans sa séance du 20 janvier, le Conseil des Etats, dans sa séance du 29 janvier 1853, ont adopté et conséquemment converti en décret fédéral la résolution suivante :

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

DÉCRÈTE :

« Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier au nom de l'Assemblée fédérale, en la forme accoutumée, la convention conclue le 12 octobre 1852, avec le haut Etat de Berne, pour le rachat de ses péages, après que, de son côté, ledit Etat l'aura sanctionnée sans aucune réserve. »

Le gouvernement de Berne ayant, le 10 février de la présente année, accordé sa ratification absolue et définitive, tout en déclarant que la convention entrerait en vigueur à dater du 1er mars 1853, nul obstacle ne s'oppose plus à la ratification fédérale.

La convention conclue avec Berne est conçue ainsi qu'il suit :

CONVENTION.

entre le Conseil fédéral suisse, d'une part, et le haut Etat de Berne, d'autre part, pour le rachat des péages, droits de chaussée, pontonages et autres droits analogues.

La convention conclue le 24 décembre 1849 en-

tre le Conseil fédéral suisse et les délégués du haut Etat de Berne, pour la suppression des péages, droits de chaussée, pontonages et autres droits analogues, ayant été approuvée le 8 avril 1850 par le Grand-Conseil du canton de Berne pour la durée de l'année 1850; ladite convention étant réellement devenue exécutoire, le 1er février 1850, jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les péages, et ayant été ratifiée le 30 avril de la même année par l'Assemblée fédérale; les négociations pour le rachat du pontonage de la Nydeck, qui, à ladite époque, n'avaient pas encore abouti, ayant aussi été renouées à différentes reprises et ayant enfin amené, à la date de ce jour, une conclusion qui règle définitivement avec le haut Etat de Berne l'indemnité qui lui revient pour ses péages: la convention suivante a été conclue, sauf ratification des autorités supérieures.

Article 1er.

Conformément aux prescriptions de la Constitution fédérale et de la loi du 30 juin 1849 sur les péages, ont été rachetés et abolis dans le canton de Berne, à dater du jour de la perception des nouveaux droits frontières fédéraux:

- a. Tous les droits d'entrée,*
- b. » » » de sortie,*
- c. » » » de transit,*
- d. » » » d'exportation de bois,*
- e. » » » de licence,*
- f. » » » sur le tabac,*
- g. » » » de chaussée et pontonages,*
- h. » » » obligatoires de douane et au-*

tres droits analogues, que ledit canton avait perçus jusqu'alors sur son territoire, à l'exception de ceux mentionnés à l'article suivant.

Art. 2.

Le haut Etat de Berne pourra continuer de percevoir, dans les limites de l'art. 32 de la Constitution fédérale, les impôts de consommation sur les vins et spiritueux non abolis par la présente convention, et il ne sera porté, sous ce rapport, aucune atteinte à ses droits.

Est également réservé au haut Etat de Berne, le droit de continuer à faire percevoir, conformément à l'arrêté de la Diète du 24 juillet 1840, les pontonages de

Iaberg,

Thalgué,

Hunzigken,

Brügg (pont sur la Thièle),

jusqu'à la fin de décembre 1854.

En revanche il renonce à la perception du pontonage du pont de la Nydeck à Berne, qu'il s'était réservée dans l'art. 2. de la susdite convention du 24 décembre 1849; ce pontonage cessera d'être perçu à dater du 1er février 1853, et ledit pont de la Nydeck sera rendu à la libre circulation.

Art. 3.

Pour le rachat des droits énumérés en l'art. 1er, la Confédération paiera au canton de Berne, d'après les règles établies par la loi sur le rachat des péages, la somme de 175,000 francs ancienne valeur, ou 253,505 nouveaux francs, laquelle somme sera élevée, après la suppression du pontonage de la Nydeck men-

tionné en l'art. 2. à celle de 275,000 francs nouvele valeur, que la Confédération s'oblige à verser en grosses espèces d'argent, annuellement en quatre termes, pendant un temps illimité.

Le paiement de la susdite somme pourra être suspendu dans les cas prévus par l'article 35 de la Constitution fédérale.

Art. 4.

Est réservée pour la présente convention l'approbation du Conseil fédéral et de l'autorité compétente du canton de Berne, ainsi que la ratification de l'Assemblée fédérale.

Ainsi fait à Berne, le 12 octobre 1852.

FUETER, ACHILLE BISCHOFF,
directeur des finances, délégué du Conseil fédéral.
délégué du canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

Approuve la convention ci-dessus.

Berne, le 20 novembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Ratifie la convention ci-dessus, conclue avec le Conseil fédéral suisse, sous les réserves suivantes :

1. En cas qu'il n'intervienne pas d'arrangement entre le gouvernement du canton de Berne et les actionnaires du pont de la Nydeck, ladite convention sera censée non avenue et l'état actuel des choses sera maintenu de tout point.

2. L'époque de l'entrée en vigueur, fixée au 1er février 1853 par le projet de convention, sera différée jusqu'au 1er mars de la même année.

Berne, le 11 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que tous les actionnaires du pont de la Nydeck ont déclaré accéder à la convention qui leur a été soumise pour le rachat du pontonage dudit pont;

Vu la sanction éventuelle du Grand-Conseil, en date du 11 décembre 1852;

Accorde par les présentes son approbation définitive et absolue à ladite convention et déclare qu'elle entrera en vigueur dès le 1er mars 1853.

Berne, le 10 février 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En conséquence et en vertu de l'autorisation de l'Assemblée fédérale textuellement relatée plus haut, déclare la convention ci-dessus ratifiée par la Confédération et exécutoire; le tout conformément à la réserve expresse de l'Assemblée fédérale que la forme adoptée ne doit nullement modifier la position légale de la Confédération et des Cantons, telle qu'elle est déterminée par le sens et l'esprit de la Constitution fédérale.

La présente ratification sera expédiée en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives fédérales et l'autre remis au canton de Berne pour son usage.

Donné à Berne, le 14 février 1853.

Au nom du Conseil fédéral :
Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

CONVENTION
entre le Conseil-exécutif du canton de Berne,
agissant au nom de l'Etat
et
la Société du pont de la Nydeck de la ville
de Berne, représentant tous les actionnaires
de l'entreprise du pont de la Nydeck.

(23 février 1853.)

Attendu que la suppression prochaine du pontonage du pont de la Nydeck est très-désirable, il a été conclu, à l'effet d'atteindre ce but, entre le Conseil-exécutif du canton de Berne, agissant au nom de l'Etat, sauf ratification du Grand-Conseil, et les actionnaires de la société du pont de la Nydeck à Berne,
la convention suivante :

Article premier.

L'Etat se charge de la liquidation des 500 actions du pont de la Nydeck qui ont été émises chacune à la valeur nominale de 1000 fr. ancienne valeur, en faveur de diverses corporations et particuliers, par la société du pont de la Nydeck, en vertu de sa décision du 6 décembre 1837.

Ces 500 actions portent les numéros suivants :

Nº 1 jusqu'à Nº 129 inclusivement 129 actions.

» 330	»	» 660	»	331	»
» 861	»	» 900	»	40	»

Ensemble 500 actions.

Pour chacune de ces actions, l'Etat paiera à son propriétaire une indemnité de 700 francs, nouvelle valeur, en capital, d'après les dispositions de l'art. 8 ci-après.

Les dispositions relatives aux 200 actions appartenant à l'Etat, et aux 300 actions appartenant à la commune de Berne, et qui, avec les 500 actions susmentionnées, forment la totalité des 1000 actions émises, se trouvent contenues aux art. 2, 3 et 4.

Art. 2.

Afin de faciliter la liquidation de l'entreprise du pont de la Nydeck, l'Etat renonce à toute indemnité en capital et intérêts pour les 200 actions possédées par lui, portant les n° 661 jusqu'à 860 inclusivement et représentant une valeur nominale de 200,000 fr., ancienne monnaie.

Art. 3.

La commune de Berne renonce de même à toute indemnité pour le capital et les intérêts de ses 300 actions portant les nos. 130 à 329 inclusivement et les nos. 901 à 1000 inclusivement. Toute réclamation ultérieure pour ces 300 actions est par conséquent éteinte, sauf ce qui est statué en l'art. 10 ci-après.

Art. 4.

Après l'acceptation et l'approbation définitive de

la convention, les 500 actions mentionnées aux art. 2 et 3 seront remises, cancellées et sans frais, à l'autorité chargée de la liquidation.

Art. 5.

A dater du 1er mars 1853, le fisc se chargera, à ses risques et périls, de toutes les dettes actives et passives de la société du pont de la Nydeck, ainsi que des autres obligations attachées, suivant les statuts, à l'entreprise de la construction du pont. Le compte de clôture de la société renfermera, à ce sujet, des indications détaillées.

La Direction de la société s'engage à présenter ce compte à la susdite époque (1er mars 1853).

L'Etat est responsable de l'accomplissement de la liquidation vis-à-vis des membres de la société. Il aura à s'arranger immédiatement avec ses créanciers.

Art. 6.

A partir du 1er mars 1853, le pont lui-même deviendra propriété de l'Etat, qui, dès cette époque, devra pourvoir à son entretien ultérieur ainsi qu'à celui de ses abords.

En revanche, l'éclairage et le nettoyage du pont seront, de même que ceux des autres voies publiques, à la charge de la commune des habitants de Berne.

Dans le cas de l'établissement de l'éclairage au gaz, l'Etat y contribuera par une subvention volontaire une fois payée.

Art. 7.

A compter du 1er mars 1853, le pontonage sera

aboli, et le passage du pont entièrement libre tant pour les personnes que pour les voitures, les chevaux, le bétail, etc.

Art. 8.

Pour la somme de rachat, stipulée à l'art. 1er, des 500 actions y désignées, formant une somme totale de 350,000 fr., nouvelle valeur, il sera créé 500 obligations d'Etat, chacune de la valeur de 700 fr. n. v.

Ces obligations porteront un intérêt annuel de $3\frac{1}{2}\%$ depuis le 1er mars 1853 jusqu'à leur remboursement. Elles seront divisées en 10 séries égales, chacune de 50 obligations, et leur remboursement dans dix années consécutives, en pleine valeur nominale de 700 fr. n. v. avec les intérêts, est garanti par l'Etat.

La première série sera remboursable le 1er mars 1854, la dixième et dernière, le 1er mars 1863. Aussitôt après l'émission des obligations, la série des remboursements, ainsi que la répartition de chacune d'elles dans les séries, sera déterminée par le sort.

La faculté d'anticiper le remboursement est néanmoins réservée en tout temps à l'Etat.

Art. 9.

La Banque cantonale de Berne est chargée du rachat et du paiement des intérêts des susdites obligations. Elles ne sont payables qu'à cette Banque.

A la remise d'une action du pont, l'obligation d'Etat correspondante sera délivrée immédiatement.

Ces obligations seront, au choix du créancier, délivrées en son nom ou au porteur.

Art. 10.

La fixation de l'indemnité ou dividende annuel que

la Confédération devra payer au fisc du canton de Berne, par suite de ladite cession du pontonage de la Nydeck, sera l'objet d'une disposition spéciale de la convention à conclure entre les autorités fédérales et cantonales conformément aux prescriptions de l'art. 56 de la loi fédérale sur les péages, du 30 juin 1849. La société du pont de la Nydeck ne se charge, à cet égard, d'aucune espèce de garantie.

Cependant la présente convention n'entrera en vigueur que lorsque la question de l'indemnité pour les péages sera réglée définitivement entre la Confédération et le canton de Berne, et que le traité conclu à cet effet aura été approuvé et signé par l'autorité compétente.

Dans le cas où lesdites parties contractantes ne parviendraient pas à s'entendre, la présente convention sera de même considérée comme nulle et non avenue, et l'état de choses actuel continuera de subsister dans tous ses points sans aucune modification.

Art. 11.

A dater du jour de l'acceptation définitive de la présente convention par les intéressés (art. 12 des statuts) et du rachat des actions et autres créances au moyen de la délivrance d'autres titres ou de paiements au comptant, la société du pont de la Nydeck sera considérée comme dissoute.

Cependant la direction de la société ne se dissoudra que lorsque tout ce qui, en vertu de la présente convention, se rattache à la remise du pont à l'Etat, sera entièrement réglé. Le conseil municipal de Berne est autorisé, en cas de besoin, à compléter provisoire-

ment le nombre des membres de la direction à teneur des statuts.

Les procès-verbaux de remise seront rédigés en deux exemplaires, et conservés dans les archives de l'Etat et dans celles de la ville de Berne.

Art. 12.

Si, pendant la durée de la liquidation, une contestation s'élevait entre la société ou l'un ou plusieurs de ses membres et l'Etat, concernant l'exécution de la présente convention, et que le différend ne pût être réglé à l'amiable, il sera procédé conformément à l'art. 9 des statuts de la société, en date du 6 décembre 1839.

Art. 13.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cette convention au nom de l'Etat ; elle en fera rapport après l'accomplissement de son mandat, ou plus tôt si le Conseil-exécutif l'exige.

Après avoir été sanctionnée, la présente convention sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Le Grand-Conseil, d'une part, ayant sanctionné la convention ci-dessus dans sa séance du 6 décembre de l'an passé, et tous les actionnaires du pont de la Nydeck, d'autre part, y ayant formellement adhéré, ladite convention est devenue exécutoire et est insérée au Bulletin des lois conformément à l'art. 13.

Berne, le 23 février 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.